



Exemple de contrat Option Vie accrue

Dispositions générales

Le contrat entre en vigueur à la date de prise d'effet de la police, indiquée au tableau des prestations et des primes en annexe, que si la police a été délivrée à la personne assurée et que la première prime a été versée à l'assureur, dans la mesure où aucun changement ne soit survenu relativement à l'assurabilité de la personne à assurer entre la soumission de la proposition et la délivrance de la police. Le contrat peut prendre effet autrement si un certificat d'assurance conditionnelle ou provisoire a été établi.

1. DÉFINITIONS – Les définitions suivantes s'appliquent à la présente police :

- « Nous », « notre » et « nos » se rapportent à Unité-Vie du Canada.
- « Vous », « votre » et « vos » se rapportent au propriétaire de la présente police identifié dans le tableau des prestations et des primes annexé à la présente police.
- « Personne assurée » signifie la personne dont la vie est assurée. La personne à assurer à laquelle il est fait référence dans la proposition devient, dans la présente police, la personne assurée. Si plusieurs personnes sont assurées en vertu du présent contrat, les dispositions du contrat s'appliquent comme si elles étaient rédigées au pluriel en faisant les adaptations nécessaires.
- « Date de prise d'effet de la police » signifie la date indiquée au tableau des prestations et des primes à partir de laquelle sont établis les anniversaires contractuels, les années et les mois durant lesquels la police est en vigueur, ainsi que les dates d'échéance des primes.
- « Anniversaire contractuel » signifie le jour et le mois correspondant à la date de prise d'effet de la police pour chaque année subséquente durant laquelle la police demeure en vigueur.
- « Date d'échéance » signifie la date à laquelle la police prend fin, à moins qu'elle ne soit renouvelée conformément aux dispositions portant sur son renouvellement.
- « Âge atteint » signifie l'âge de la personne assurée à son dernier anniversaire de naissance précédant la date d'établissement, plus le nombre d'années révolues depuis la date de prise d'effet de la police. Si l'anniversaire de naissance de la personne assurée coïncide avec la date d'établissement, l'âge de la personne assurée sera réputé être son âge à cette date.
- « Demande écrite » signifie une demande que vous avez signée et envoyée à notre bureau de Mississauga, en Ontario, laquelle doit être présentée d'une manière qui nous soit acceptable.
- « Dette » signifie toute avance sur police impayée, plus les intérêts s'y rapportant, ce qui inclut les primes en souffrance plus les intérêts courus sur celles-ci.
- « En vigueur » signifie que la personne assurée continue d'être assurée en vertu des modalités de la présente police.
- « Bénéficiaire » signifie la personne, morale ou physique, qui a le droit de recevoir le produit de la présente police advenant le décès de la personne assurée.
- « Produit de l'assurance » signifie le montant dû en vertu des modalités de la présente police lors d'une demande de rachat de la police, de l'échéance de la police ou du décès de la personne assurée.
- « Date d'établissement » signifie la plus tardive des dates suivantes :
 - 1) la date de prise d'effet de la police, indiquée au tableau des prestations et des primes;
 - 2) la date à laquelle le versement de la première prime est reçu à notre bureau; ou
 - 3) la date à laquelle toutes les modifications que nous avons exigées afin d'établir la police ont été signées par le propriétaire et reçues par nous à notre bureau.
- On retrouve d'autres définitions dans les dispositions de la présente police, ainsi que dans les modifications et avenants s'y rapportant.

2. LE CONTRAT – Le contrat comprend 1) les propositions ainsi que tout autre document autorisé par la personne assurée et qui nous a été remis comme preuve d'assurabilité; 2) la police; 3) tous les autres documents, y compris les avenants, annexés à la présente police à sa date d'établissement; et 4) toute modification à laquelle nous avons consentie par écrit.

Seuls notre président ou vice-président agissant conjointement avec notre secrétaire ou actuaire ont le pouvoir de renoncer à l'une ou l'autre des modalités ou dispositions de la présente police



Exemple de contrat Option Vie accrue

ou de consentir à leur modification et, dans un tel cas, une telle renonciation ou modification doit être constatée par écrit. Nous ne serons jamais liés par aucune promesse ou représentation passée, présente ou future faite par une personne ou un représentant ou à ceux-ci, à moins qu'elle n'ait été faite par ou aux personnes ou représentants précités.

3. **PRESTATION** – Le montant payable au décès de la personne assurée sera versé au bénéficiaire sur réception des preuves satisfaisantes :
 - 1) du décès de la personne assurée;
 - 2) de la date de naissance de la personne assurée; et
 - 3) que la personne assurée est décédée alors que la présente police était en vigueur.Tout montant nous étant dû, c'est-à-dire les primes impayées, avances en souffrance et intérêts s'y rapportant, sera déduit de la prestation. Le bénéficiaire doit nous fournir une décharge satisfaisante de toutes nos obligations en vertu de la présente police. Le bénéficiaire peut choisir d'autres options de règlement. Les détails sont fournis sur demande.
4. **PROPRIÉTÉ DE LA POLICE** – En tant que propriétaire de la présente police, vous pouvez, du vivant de la personne assurée, exercer tous les droits et toutes les options se rapportant à la présente police, sous réserve des droits accordés à tout bénéficiaire irrévocable. Si vous n'êtes pas la personne assurée et que vous décédez avant elle, votre succession deviendra propriétaire de la présente police, à moins que vous n'ayez présenté une demande écrite dans laquelle vous avez désigné un propriétaire subsidiaire. Vous pouvez, en nous présentant une demande écrite, désigner un nouveau propriétaire ou propriétaire subsidiaire, en tout temps du vivant de la personne assurée. Votre demande écrite n'entrera en vigueur qu'à compter du moment où elle aura été enregistrée à notre bureau. Une fois que nous aurons enregistré le changement, il entrera en vigueur à la date à laquelle vous avez signé la demande, peu importe si vous ou la personne assurée êtes vivants ou non au moment de l'enregistrement du changement à notre bureau. Le changement sera toutefois assujéti à tout versement effectué ou à toute autre mesure entreprise par nous avant l'enregistrement de votre demande à notre bureau.
5. **CESSION** – Vous pouvez céder la présente police. Une cession ne nous engage en rien jusqu'à ce que nous ayons reçu un avis écrit à notre bureau. Nous ne sommes pas responsables de la validité d'une cession. Toute cession doit nous être présentée en deux copies, et nous vous retournerons une copie pour vos dossiers.
6. **BÉNÉFICIAIRE** – Le ou les bénéficiaires sont la ou les personnes désignées sur la proposition, à moins d'un changement subséquent. Nous devons recevoir une demande écrite de changement de bénéficiaire à notre siège social.

Au décès de la personne assurée en vertu de la présente police, le produit de l'assurance est versé aux bénéficiaires vivants suivant leur quote-part respective. Si aucun bénéficiaire ne survit à la personne assurée, le produit de l'assurance est versé au propriétaire de la police ou à sa succession.

BÉNÉFICIAIRE IRRÉVOCABLE - Pour qu'un bénéficiaire soit irrévocable, nous devons recevoir votre demande écrite et signée à notre siège social, à moins que le bénéficiaire ne soit automatiquement irrévocable en vertu de la législation provinciale. Par la suite, le bénéficiaire irrévocable devra consentir par écrit à toute modification demandée à la présente police.

7. **ERREUR SUR L'ÂGE ET LE SEXE** – Si la date de naissance ou le sexe de la personne assurée a fait l'objet d'une déclaration erronée, nous rajusterons le capital assuré et les prestations de la police en fonction des montants que les primes acquittées auraient fournis pour l'âge et le sexe réels. Si une date d'échéance ou la date à laquelle les primes sont payables est fondée sur l'âge ou le sexe erroné, nous changerons la ou les dates en fonction de l'âge et du sexe réels.



Exemple de contrat Option Vie accrue

8. **INCONTESTABILITÉ** – Nous pouvons contester la présente police ou le versement du produit de l'assurance si une déclaration ou réponse inscrite sur la proposition est fausse ou manque de dévoiler tout fait important pour l'assurance. Sauf en cas de fraude, nous ne contesterons pas la présente police pour les raisons précitées une fois qu'elle aura été en vigueur, du vivant de la personne assurée, pendant deux ans suivant sa date d'établissement ou sa dernière date de remise en vigueur.
9. **AUTODESTRUCTION** – Si, dans les deux années suivant la date d'établissement ou toute date de remise en vigueur, la personne assurée décède de ses propres faits et gestes, alors qu'elle était ou non saine d'esprit, notre responsabilité se limitera à rembourser les primes acquittées, sans intérêt, déduction faite de toute dette et de toute autre somme que nous avons déjà versée.
10. **FAUSSE DÉCLARATION RELATIVE À L'UTILISATION DU TABAC ET/OU DE TOUT PRODUIT À BASE DE NICOTINE** – Le questionnaire sur les habitudes de fumeur, inclus dans la proposition de chaque personne assurée, a été utilisé pour établir le taux de prime approprié pour l'assurance demandée. Si nous découvrons à n'importe quel moment que les déclarations qu'il contient sont fausses ou mensongères, le présent contrat sera nul et non avenue.
11. **PRIMES** – La première prime est exigible à la date de prise d'effet de la police. Les dates d'échéance des primes subséquentes dépendent de la fréquence de paiement que vous avez choisie dans votre proposition. Le montant des primes, leur date d'échéance respective ainsi que le nombre d'années durant lesquelles elles sont payables sont indiqués au tableau des prestations et des primes en annexe. Dans la mesure où nous y consentons, vous pouvez, à la date d'échéance de toute prime, modifier la fréquence de paiement des primes. Nous acceptons que les primes soient acquittées annuellement, semestriellement ou mensuellement. La prime correspondant à toute fréquence applicable sera calculée selon les taux et le mode de paiement en vigueur au moment de la modification. Une demande écrite de modification de la fréquence de paiement des primes doit nous être transmise. Toutes les primes doivent être acquittées au plus tard à leurs dates d'échéance respectives ou à l'intérieur du délai de grâce.
12. **DÉLAI DE GRÂCE** - Après le versement de la première prime, nous vous accorderons un délai de grâce de 31 jours à compter de la date d'échéance de chacune des primes subséquentes. C'est ce qu'on appelle le délai de grâce. Si la personne assurée décède pendant le délai de grâce mais avant que la prime n'ait été acquittée, nous déduisons la prime impayée de toute prestation payable en vertu de la présente police. Une prime qui n'est pas acquittée au plus tard à sa date d'échéance est en souffrance. Sauf disposition contraire, si ladite prime est toujours en souffrance à la fin du délai de grâce, la présente police sera automatiquement résiliée.
13. **REMISE EN VIGUEUR** – Si la police n'a pas été rachetée pour sa valeur de rachat, elle peut être remise en vigueur dans les deux ans suivant sa déchéance. La remise en vigueur exige :
 - 1) une demande écrite; 2) des preuves qui nous satisfassent relativement; a) à la bonne santé et b) aux autres aspects de l'assurabilité de la personne assurée; et 3) le paiement des primes en souffrance et des intérêts calculés aux taux déterminés par nous ou prescrits par la loi.
14. **PREUVE DE DÉCÈS** – Nous verserons le produit de l'assurance payable au décès de la personne assurée sur réception d'une preuve de décès que nous trouvons satisfaisante pour établir :
 - 1) la cause et les circonstances du décès;
 - 2) l'âge de la personne assurée;
 - 3) le droit du réclamant de recevoir les sommes dues.
15. **DETTE** – Toute dette sera déduite de tout règlement en vertu de la présente police.



Exemple de contrat Option Vie accrue

16. **DEVISE** - Tous les paiements qui nous sont dus ou que nous devons acquitter seront effectués en dollars canadiens.
17. **AVEC PARTICIPATION** – La présente police est une police avec participation. C'est-à-dire qu'elle vous donne droit à une part des répartitions de l'excédant, conformément aux règles et règlements en vigueur. Les parts des répartitions de l'excédant seront créditées au moment et de la façon que nous déterminerons.
18. **OPTIONS DE NON-DÉCHÉANCE**
1. La « clause d'avance d'office des primes » signifie que si vous cessez d'acquitter vos primes, la valeur de rachat de la police servira à payer vos primes afin de maintenir votre protection d'assurance pendant un certain temps. Veuillez communiquer avec notre siège social pour obtenir tous les détails de cette clause.
 2. La « valeur de rachat » est le montant disponible en espèces aux fins d'avances ou de retraits. Le fait de retirer des fonds de la valeur de rachat peut réduire la prestation de décès et accroître le risque de déchéance.
 3. L'« assurance réduite libérée » est une forme d'assurance libérée offerte en tant qu'option de non-déchéance. Elle fournit une assurance payable au même moment et de la même façon qu'au titre de la police initiale, mais pour un montant réduit.
19. **DÉCHÉANCE** – Votre police tombera en déchéance et toute responsabilité de l'assureur cessera à la fin du délai de grâce de la prime impayée.
20. **FIN DE LA PROTECTION** – La prestation et la prime peuvent être discontinuées si vous nous envoyez une demande écrite à cet effet dans les 31 jours suivant toute date d'échéance de la prime. Si elle n'a pas déjà été résiliée, ladite garantie prendra fin à la première des éventualités suivantes :
1. à l'expiration du délai de grâce suivant la date d'échéance d'une prime en défaut de paiement, sauf tel que spécifié dans les options de non-déchéance;
 2. au rachat de la valeur de rachat entraînant la résiliation de la police; ou
 3. au décès de la personne assurée.

Ces clauses s'appliquent à tous les avenants joints à la présente police.

Dispositions de la valeur garantie

Les dispositions suivantes font partie de la police à laquelle elles sont annexées, dans la mesure où les dispositions de la valeur garantie apparaissent au tableau des prestations et des primes de la présente police.

1. **VALEUR DE RACHAT** – La présente police fournit une valeur de rachat, telle qu'elle est spécifiée au Tableau des valeurs garanties de la présente police. Cette valeur de rachat est calculée en fonction de l'âge à l'établissement et du nombre d'années contractuelles révolues.
2. **UTILISATION DE LA VALEUR DE RACHAT** – Vous pouvez affecter la valeur de rachat à une des options suivantes :
 - 1) **RACHAT DE LA POLICE** – La présente police peut être résiliée pour sa valeur de rachat en complétant un formulaire que nous trouvons satisfaisant. Ladite demande



Exemple de contrat Option Vie accrue

doit nous être envoyée accompagnée de la police. La valeur de rachat correspond à la valeur de rachat brute, déduction faite de toute dette. Le rachat entraîne la résiliation de la police. Nous ne pouvons différer le paiement pendant plus de quatre-vingt-dix jours après réception de la demande de rachat.

- 2) **ASSURANCE RÉDUITE LIBÉRÉE** – La présente police fournit une assurance réduite libérée, telle qu'elle est spécifiée au Tableau des valeurs garanties. À votre demande, la présente police peut être maintenue en vigueur en tant qu'assurance réduite libérée à compter de la date d'échéance de toute prime impayée. Les valeurs d'assurance réduite libérée sont indiquées au Tableau des valeurs garanties. Le capital assuré de l'assurance réduite libérée correspondra à la valeur de l'assurance réduite libérée, et si la police est grevée d'une dette, le capital assuré sera diminué par le ratio de la valeur de rachat net par rapport à la valeur de rachat brute.

Clauses d'avance

1. **AVANCE SUR POLICE** – Vous pouvez emprunter un montant de dépassant pas le montant de l'avance disponible en vertu de la présente police.
 - 1) **VALEUR DE L'AVANCE** – La valeur de l'avance correspond à la valeur de rachat au dernier anniversaire contractuel.
 - 2) **MONTANT DE L'AVANCE DISPONIBLE** – Ce montant correspond à la valeur de l'avance, déduction faite de toute prime due et impayée, de toute avance en souffrance et des intérêts s'y rapportant, jusqu'au prochain anniversaire contractuel.
 - 3) **DEMANDE D'AVANCE** – Vous pouvez obtenir une partie ou la totalité du montant de l'avance disponible en remplissant un formulaire que nous trouvons satisfaisant. Nous ne pouvons différer le paiement pendant plus de quatre-vingt-dix jours après réception de la demande d'avance sur police.
 - 4) **INTÉRÊT SUR L'AVANCE** – L'intérêt est payable au taux que nous déterminons et composé annuellement. Le taux d'intérêt en vigueur est fourni sur demande. Les intérêts en souffrance seront ajoutés au principal de l'avance à l'anniversaire contractuel de la police et assujettis au même taux d'intérêt que l'avance.
 - 5) **REMBOURSEMENT** – L'avance sur police ainsi que les intérêts courus sur celle-ci peuvent être remboursés en entier ou en partie à n'importe quel moment pendant que la présente police est en vigueur.
 - 6) **FIN DE LA PROTECTION** – La présente police sera résiliée à la fin du premier mois contractuel au cours duquel l'avance de la police et les intérêts s'y rapportant excèdent la valeur de l'avance. La présente police ne sera jamais résiliée avant l'expiration d'un délai de 31 jours suivant l'envoi par la poste de l'Avis de résiliation.
2. **OPTIONS DE RÈGLEMENT** – Les prestations payables au décès de la personne assurée ou au rachat de la présente police, peuvent servir à constituer une rente ou être versées suivant la formule convenue. Les détails des conditions en vertu desquelles les options de règlement sont offertes sont fournis sur demande.

AVENANT DE REMBOURSEMENT DES PRIMES

Les dispositions suivantes font partie de la police à laquelle elles sont annexées, dans la mesure où l'avenant de remboursement des primes apparaît au tableau des prestations et des primes de la présente police.

Avenant RP – Vous pouvez souscrire un avenant supplémentaire qui prévoit le remboursement de toutes les primes acquittées sans intérêt à l'échéance de la protection. Si toutes les conditions



Exemple de contrat Option Vie accrue

suivantes sont satisfaites, nous vous enverrons un remboursement équivalant à toutes les primes annuelles, dans la mesure où :

1. les primes ont été acquittées et la police est en vigueur;
2. aucune prestation n'a été versée en vertu de la présente police;
3. la protection est arrivée à échéance.

Tout remboursement de prime vous sera versé sous forme de montant forfaitaire.

PRIMES EXCLUES – L'avenant de remboursement des primes exclut ce qui suit :

1. les surprimes de mortalité pour risque aggravé;
2. les primes des avenants (autre que l'avenant RP); et
3. les primes modales

PRIMES – Les primes du présent avenant seront incluses à celles de la présente police.

FIN DE LA PROTECTION – L'avenant de remboursement des primes sera résilié tel qu'il est spécifié dans la police de base ou :

1. sur demande écrite de résiliation de l'avenant RP seulement (excluant la police de base).

AVENANT D'EXONÉRATION DES PRIMES

Les dispositions suivantes font partie de la police à laquelle elles sont annexées, dans la mesure où l'avenant d'exonération des primes apparaît au tableau des prestations et des primes de la présente police.

GARANTIE – Sur réception et approbation d'une preuve, en bonne et due forme, que la personne assurée est totalement invalide et qu'une telle invalidité totale s'est poursuivie sans interruption pendant au moins six mois, l'assureur exonérera, ou remboursera si acquittées, toutes les primes devenant exigibles en vertu de la présente police pendant la durée de la période d'invalidité totale (pour un maximum de six mois). Une telle exonération sera conforme à la fréquence de paiement en vigueur au début de l'invalidité totale. L'avenant d'exonération des primes expire au 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

PRIMES – Les primes du présent avenant seront incluses à celles de la présente police.

DÉFINITION D'INVALIDITÉ TOTALE – Invalidité totale signifie que la personne assurée est totalement incapable d'exercer toute profession, quelle qu'elle soit, et d'accomplir tout travail contre rémunération ou profit, en raison d'une blessure corporelle ou d'une maladie.

RISQUES NON COUVERTS - Le présent avenant ne s'appliquera pas si l'invalidité totale :

- 1) a débuté avant la date de prise d'effet du présent avenant;
- 2) a débuté après l'anniversaire contractuel le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée;
- 3) a débuté alors que la présente police n'était pas en vigueur;
- 4) est directement attribuable à une blessure corporelle auto-infligée de façon délibérée et intentionnelle; ou
- 5) est survenu alors que la personne assurée était de service dans les forces armées ou est attribuable, directement ou indirectement, à toute guerre, déclarée ou non, à tout acte s'y rapportant, ou à tout acte de guerre.



Exemple de contrat Option Vie accrue

AVIS DE PREUVE DE SINISTRE – Un avis écrit du sinistre et une preuve d'invalidité totale doivent être envoyés à l'assureur à son siège social a) du vivant de la personne assurée et pendant la période d'invalidité; et b) au plus tard un an suivant l'anniversaire contractuel le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée; et c) si des primes sont arriérées, au plus tard un an suivant la date d'échéance de la première prime en souffrance. L'assureur peut également exiger que la personne assurée se soumette à des examens médicaux effectués par les médecins de son choix.

Le fait de ne pas soumettre un avis de sinistre dans les délais impartis n'invalide pas la demande de règlement s'il est possible de prouver qu'une telle preuve a été présentée aussitôt qu'il était raisonnablement possible de le faire. Sous réserve de la présente modalité, les primes dues plus d'un an avant la date de réception de l'avis de sinistre au siège social de la compagnie ne seront pas exonérées.

Si l'invalidité totale a débuté pendant le délai de grâce de la première prime arriérée, le propriétaire sera responsable du paiement d'une telle prime en souffrance.

Une preuve de continuation de l'invalidité totale, ce qui inclut des examens médicaux à intervalles réguliers effectués par les médecins désignés par l'assureur, devra être fournie à la demande de l'assureur. Une telle preuve ne sera toutefois pas requise plus d'une fois par année, une fois que l'invalidité totale aura duré pendant deux années complètes.

Lorsque l'invalidité totale prend fin, ou si une preuve de continuation d'une telle invalidité n'est pas fournie lorsqu'elle est requise, toutes les primes échues par la suite seront exigibles conformément aux modalités de la présente police.

FIN DE LA PROTECTION – L'avenant d'exonération des primes sera résilié tel qu'il est spécifié dans la police de base ou :

1. à l'anniversaire contractuel le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée; ou
2. sur demande écrite de résiliation de l'avenant EP seulement (excluant la police de base).

GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL

Les dispositions suivantes font partie de la police à laquelle elles sont annexées, dans la mesure où la garantie en cas de décès accidentel apparaît au tableau des prestations et des primes de la présente police.

GARANTIE – Nous verserons la prestation de décès accidentel indiquée au tableau des garanties et des primes sur réception d'une preuve suffisante que le décès de la personne assurée est directement attribuable à des blessures corporelles résultant uniquement d'un accident externe et violent et à aucune autre cause. Le décès doit survenir dans les 90 jours suivant l'accident et avant que la protection de la présente clause ne prenne fin.

EXCEPTIONS – La prestation de décès accidentel ne sera pas versée si le décès est directement ou indirectement attribuable à l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. Un suicide, alors que la personne assurée était ou non saine d'esprit.
2. La perpétration ou la tentative de perpétration d'une agression ou d'un acte criminel.
3. Le service dans les forces navales, militaires ou aériennes de n'importe quel pays en état de guerre, que la guerre ait ou non été déclarée.
4. Une émeute, agitation civile, insurrection, guerre ou des hostilités quelconque, ou tout acte s'y rapportant.
5. La participation dans toutes activités aéronautiques autres que celles permises conformément à l'alinéa intitulé « Aviation ».
6. Une infirmité corporelle ou mentale, ou une maladie ou affection quelconque.



Exemple de contrat Option Vie accrue

7. L'ingestion, l'administration, l'absorption ou l'inhalation volontaire ou involontaire de toute drogue, tout poison, gaz ou toute émanation, autrement que par un accident lié à la profession de la personne assurée.
8. Un empoisonnement ou une infection, autre que les infections causées par une coupure ou blessure accidentelle.
9. Des blessures ne présentant aucune contusion ni lésion externe visible, sauf une noyade ou des blessures internes constatées par autopsie.
10. La conduite, la charge ou le contrôle, par la personne assurée, d'un véhicule en mouvement ou non, alors qu'elle a consommé une quantité suffisante d'alcool pour que son alcoolémie dépasse 80 milligrammes d'alcool dans 100 millilitres de sang ou la limite permise par la loi applicable, selon le niveau le moins élevé. Aux fins du présent sous-alinéa, véhicule se rapporte à tout véhicule de transport aérien, terrestre ou aquatique qui est tiré, propulsé ou conduit de quelque façon que ce soit.

Nous devons, avant d'effectuer le versement, pouvoir faire examiner le corps et demander qu'une autopsie soit réalisée.

AVIATION – La personne assurée peut voyager à titre de passagère à bord d'un aéronef sans que la présente garantie ne soit affectée, sauf dans les cas suivants :

1. L'aéronef ne peut appartenir ni être exploité par aucune force navale, militaire ou aérienne, à moins que la personne assurée ne soit pas de service dans aucune de ces forces au moment du vol.
2. La personne assurée ne peut assumer aucune responsabilité relativement à l'aéronef ou au vol, ni effectuer le vol dans le but de recevoir une formation aéronautique.

La présente garantie ne s'appliquera pas si le décès de la personne assurée est attribuable, d'une façon ou d'une autre, au voyage ou au vol à bord d'un aéronef quelconque ou à la descente d'un aéronef, sauf tel qu'il est stipulé ci-dessus.

FIN DE LA PROTECTION – La garantie de décès accidentel et la prime s'y rapportant peuvent être discontinuées si vous nous envoyez une demande écrite à cet effet dans les 31 jours suivant toute date d'échéance de la prime. Si elle n'a pas autrement pris fin, la présente garantie sera résiliée tel qu'il est spécifié dans la police de base ou :

1. à l'anniversaire contractuel le plus proche du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée; ou
2. sur demande écrite de résiliation de la GDA seulement (excluant la police de base).

AVENANT

D'ASSURANCE CONJOINTE PAYABLE AU PREMIER DÉCÈS

IL EST RECONNU ET CONVENU QUE LA PRÉSENTE POLICE EST MODIFIÉE COMME SUIT :

Toute référence à la personne assurée dans la présente police se rapporte aux personnes assurées et toute mention de décès de la personne assurée se rapporte au premier décès à survenir parmi les personnes assurées.

ÂGE ÉQUIVALENT – Toute référence à l'âge sera fondée sur l'âge spécifié par l'assureur au tableau des prestations et des primes.



Exemple de contrat Option Vie accrue

ERREUR SUR L'ÂGE ET LE SEXE – Si l'âge équivalent est incorrect en raison d'une erreur sur la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée, le montant payable sera augmenté ou diminué au montant qui aurait été fourni pour la même prime si on avait utilisé l'âge et le sexe réels dans le calcul de l'âge équivalent.

PRESTATION DE SURVIVANT – Au cours des 60 jours suivant le décès d'une des personnes assurées, les assurés survivants peuvent souscrire, sans fournir de preuve d'assurabilité, une police semblable, sans prestation au survivant, pour la même somme, en fonction de leur âge équivalent courant et de leurs catégorie de prime et risque de mortalité initiaux, dans la mesure où le nouvel âge équivalent fondé sur l'âge atteint de chaque personne, se situe dans les limites d'établissement du régime. S'il y a seulement un assuré survivant, la prime sera calculée en fonction de son âge atteint et de la catégorie de prime et du risque de mortalité initiaux, dans la mesure où l'âge atteint du seul survivant se situe dans les limites d'établissement du régime.

RÈGLEMENT ET DETTE – Le produit de la police sera versé au bénéficiaire sur réception d'une preuve, que l'assureur trouve satisfaisante, du premier décès à survenir parmi les personnes assurées, alors que la présente police est en vigueur.

RÉSILIATION DE LA POLICE – La présente police sera résiliée dès qu'une des personnes assurées décède.

AVENANT

D'ASSURANCE CONJOINTE PAYABLE AU DERNIER DÉCÈS

IL EST RECONNU ET CONVENU QUE LA PRÉSENTE POLICE EST MODIFIÉE COMME SUIT :

Toute référence à la personne assurée dans la présente police se rapporte aux personnes assurées et toute mention de décès de la personne assurée se rapporte au décès de toutes les personnes assurées.

ÂGE ÉQUIVALENT – Toute référence à l'âge sera fondée sur l'âge spécifié par l'assureur au tableau des prestations et des primes.

ERREUR SUR L'ÂGE ET LE SEXE – Si l'âge équivalent est incorrect en raison d'une erreur sur la date de naissance ou le sexe d'une personne assurée, le montant payable sera augmenté ou diminué au montant qui aurait été fourni pour la même prime si on avait utilisé l'âge et le sexe réels dans le calcul de l'âge équivalent.

RÈGLEMENT ET DETTE – Le produit de la police sera versé au bénéficiaire sur réception d'une preuve, que l'assureur trouve satisfaisante, que toutes les personnes assurées sont décédées alors que la présente police était en vigueur. Les preuves de décès doivent être fournies à l'assureur immédiatement après le décès de chaque personne assurée.